



Ville de SAINT-CYPRIEN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2025 A 10H00 – SALLE Noël (1^{er} étage) - MAIRIE

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 3 Juillet 2025

Affaire n°1 : Approbation de l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

Affaire n°2 : Révision du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour de la Résidence Autonomie François Desnoyer

Affaire n°3 : Approbation du projet d'établissement du Service d'Autonomie à Domicile

Affaire n°4 : Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des agents sociaux

Affaire n°5 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élections (IFCE)

Affaire n°6 : Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales et instauration d'une participation financière aux contrats et règlements souscrits dans le cadre de ce dispositif.

Affaire n°7 : Convention d'adhésion au service « Protection des données – DPD mutualisé » avec le Centre de Gestion 66 (CDG66)

Affaire n°8 : Compte rendu des décisions

Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2025
--

OBSERVATIONS SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu la transmission initiale du procès-verbal du Conseil d'Administration du 3 juillet 2025,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré,

- **DOIT APPROUVER** ce document sans réserve ni modification.



C.C.A.S.
Centre Communal d'Action Sociale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le 03 JUILLET à 10h00, le conseil d'Administration du CCAS de Saint-Cyprien, dûment convoqué le 26 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle ESCARO -sous la présidence de Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX, Vice-Présidente.

PRESENTS – Mme Anne Marie PEGAR-BOIX – Mme Marie-Thérèse NEGRE – Mme Claudette DELORY - M. Jean ROMEO - Mme Angèle PEREZ — Mme Marie-France TASTU - Mme Sylviane HERMANN - Mme Corinne RAMPELLE - Mme Chantal DIDELOT - Mme Marie-France DURONSOY Mme Marie-Madeleine GASTALDI-ADLER.

POUVOIRS :

à Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX

ABSENT(S) - M. Thierry DEL POSO – M. Jacques FIGUERAS - Mme Mara MONTARON– M. Dominique BOUQUET - Mme Corinne PANSIER - M. Guy LE ROCHAIS

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par **MME PEGAR-BOIX** qui préside l'assemblée. Madame la Présidente désigne **Mme Christelle CAMPS**, comme secrétaire de séance.

□ □ □

01. OBSERVATIONS SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu la transmission initiale du procès-verbal du Conseil d'Administration du 8 avril 2025,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré,

par 9 voix pour et 1 abstention (Mme PEREZ),

- **APPROUVE** ce document sans réserve ni modification.

02.- : CREATION DES LOYERS T2 , RESIVISON DES CHARGES DES LOYERS T1 (COUPLE) ET FIXATION DES CAUTIONS D'ENTREE RESIDENCE AUTONOMIE FRANCOIS DESNOYER

→ **Mme Claudette DELORY entre en séance à 10h15.**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6 et suivants

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie,

Vu le règlement intérieur de la Résidence Autonomie « François Desnoyer »

Vu la nécessité d'actualiser les tarifs des loyers applicables à la Résidence Autonomie François Desnoyer,

Vu la nécessité de mettre en place une tarification claire et distincte des charges pour les nouveaux logements T2,

Vu l'avis favorable du Conseil de Vie Sociale en date du 19 juin 2025,

Considérant que les logements T2 nécessitent la mise en place d'un tarif spécifique,

Considérant que les charges locatives doivent être détaillées de façon distincte pour assurer la transparence de la facturation,

Considérant que les charges locatives des logements T1 pour couple doivent être révisées afin de refléter plus fidèlement la consommation réelle,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les dépôts de garantie à l'entrée de la Résidence.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : DE FIXER à compter du 1^{er} juillet 2025, le loyer mensuel de base applicable aux logements de type T2 est fixé à : 844.80€.

Article 2 : DE FIXER les charges afférentes aux logements T2 seront réparties de la façon suivante :

NATURE DES CHARGES	Montant T2 Personne Seule	Montant T2 Couple
Eau	27.50 €	34.00 €
Electricité	80.00€	100.00€
Maintenance/Entretien	37.00€	37.00€
TOTAL CHARGES T2	144.50 €	171.00€

Article 3 : A compter du 1^{er} juillet 2025, les charges mensuelles pour les logements T1 occupés par les couples sont révisés comme suit :

NATURE DES CHARGES	Nouveau Montant T1 Couple
Eau	27.50 €
Electricité	80.00 €
Maintenance / Entretien	37.00 €
TOTAL CHARGES T1 COUPLE	144.50 €

Article 4 : D'INSTAURER un dépôt de garantie exigible à l'entrée dans la Résidence Autonomie François Desnoyer :

- Pour les logements T1 : 1 mois de loyer hors charges, soit 422.40 €
- Pour les logements T2 : 1 mois de loyer hors charges, soit 844.80 €

Le montant du dépôt de garantie sera révisé annuellement lors de la révision des loyers.

Ce dépôt de garantie est encaissé à l'entrée et restitué à la sortie, déduction faite des éventuels frais de réparation ou de nettoyage.

Article 5 : La grille tarifaire des loyers de la Résidence Autonomie François Desnoyer est fixée comme suit :

		LOYER DE BASE	CHARGES			LOYERS CHARGES COMPRISES
			Eau	Electricité	Maintenance/Entretien	
T1	Personne Seule	422,40 €	22,00 €	64,00 €	37,00 €	545,40 €
	Couple	422,40 €	27,50 €	80,00 €	37,00 €	566,90 €
T2	Personne Seule	844,80 €	27,50 €	80,00 €	37,00 €	989,30 €
	Couple	844,80 €	34,00 €	100,00 €	37,00 €	1 015,80 €

03.- CREATION D'UN TARIF POUR L'OCCUPATION DES CAVES PAR LES NOUVEAUX ENTRANTS DANS LA RESIDENCE AUTONOMIE FRANCOIS DESNOYER

Considérant la nécessité de créer un tarif pour l'occupation des caves pour les nouveaux entrants dans la résidence,

Considérant l'importance de définir des règles de gestion de la location de ces caves par les nouveaux entrants
Vu l'avis favorable du Conseil de Vie Sociale en date du 19 juin 2025,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré,
à l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : de fixer le tarif pour l'occupation des caves par les nouveaux entrants pour l'occupation des caves:

à **30.00€** par mois. Ce tarif s'applique exclusivement aux nouveaux entrants dans la résidence à compter du 1^{er} juillet 2025, qui souhaitent louer une cave pour y stocker leurs biens personnels.

Article 2 : d'exonérer pour les résidents actuels

Les résidents actuels de la résidence ne sont pas soumis à ce tarif pour l'occupation des caves, étant donné qu'ils ont déjà occupé ces espaces durant les travaux de réhabilitation. Ainsi, aucun frais supplémentaire ne sera demandé aux résidents existants pour l'utilisation des caves, jusqu'à ce que leur situation de location soit modifiée (par exemple, en cas de déménagement ou de réattribution des caves).

Article 3 : INDIQUE que les modalités d'attribution sont les suivantes :

1. **Critères d'attribution** : La location d'une cave pour les nouveaux entrants est soumise à la disponibilité de ces espaces et à la demande des résidents. Les caves seront attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes.
2. **Tarification** : Le montant de **30.00€** par mois est applicable pour l'occupation de toutes les caves, sans distinction.

04.- CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT – COMMUNE DE SAINT-CYPIREN – PORT – EPIC OFFICE DU TOURISME – REGIE DES CAMPINGS – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Depuis plusieurs années, la commune de Saint-Cyprien est à l'initiative de la création de groupement de commandes « ad hoc » avec les entités publiques locales, pour l'acquisition notamment, d'importants volumes d'électricité, de gaz, la location-maintenance de photocopieurs.

Ce mécanisme présente néanmoins, un inconvénient lié au préalable de la délibération par chaque assemblée délibérante, ralentissant voire alourdissant d'autant plus, les procédures de mise en concurrence suivantes, un délai de 3 mois étant nécessaire à chaque création de groupement de commandes dit « temporaire ».

Afin d'assouplir ce circuit de la commande publique du groupement de commandes, il est proposé de constituer un groupement de commandes « Saint-Cyprien » permanent, avec le Port de Saint-Cyprien, l'EPIC Office du Tourisme, la Régie des Campings et enfin, le Centre Communal d'Action Sociale, via une convention constitutive multi objets et une délibération d'adhésion par adhérent public, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

Outre sa fluidité, ce groupement de commandes a également pour objectifs, d'éviter à chaque entité locale, de lancer une consultation individuelle, de permettre à la collectivité et autres établissements publics adhérents, d'accéder à moindre coût, à des volumes de fournitures et services, ceci, bien entendu « à la carte », chacun demeurant libre d'adhérer ou pas aux consultations à venir.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention constitutive jointe en annexe prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur, autrement dit « la commune », à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée.

Toutefois, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordonnateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes sera dissous de fait, en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordonnateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

La convention précise que la mission de la commune de Saint-Cyprien comme coordonnateur, ne donne pas lieu à rémunération, celle-ci assumant les frais de procédure et de mise en concurrence.

Le périmètre d'achat du groupement de commandes permanent « Saint-Cyprien » est le suivant :

-Electricité.

-Gaz.

-Papier.

-Fournitures administratives.

-Photocopieurs et matériel informatique.

Cette liste, non exhaustive, pourra être modifiée par délibérations successives.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création du groupement de commandes à durée indéterminée « Saint-Cyprien » entre la Commune de Saint-Cyprien, le CCAS, le Port, l'EPIC Office du Tourisme, la Régie des Campings, en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019, pour une mise en concurrence relative à l'acquisition et l'acheminement d'Electricité, de gaz, de consommables « Papier », Fournitures administratives, Photocopieurs et matériel informatique.

APPROUVE la convention constitutive jointe en annexe dudit Groupement de Commandes permanent multi-objets « Saint-Cyprien », et donc l'adhésion de la commune.

APPROUVE la désignation de la commune de Saint-Cyprien, comme Coordonnateur du groupement de Commandes permanent « Saint-Cyprien », au titre de l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019.

APPROUVE la compétence de la Commission d'Appel d'offres de la commune de Saint-Cyprien, comme organe de choix du titulaire, conformément à l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer et notifier les marchés publics ou accords-cadres à intervenir au terme des procédures menées, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

05.- ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA DOMICILIATION

Conformément aux articles L.264-1 à L.264-10 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les CCAS ont compétence pour accorder la domiciliation administrative aux personnes sans domicile stable.

Afin de garantir un traitement équitable et conforme aux textes en vigueur, il est proposé d'adopter un **règlement intérieur** fixant les modalités d'accueil, de gestion, de suivi et de radiation des domiciliations administratives.

Le projet de règlement, annexé à la présente délibération, prévoit notamment :

- Les conditions d'éligibilité,
- Les modalités de dépôt et de traitement des demandes,
- Les engagements du bénéficiaire,
- Les modalités de radiation,
- Le respect de la confidentialité
-

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur relatif à la domiciliation tel que joint en annexe

APPROUVE la mise en œuvre du présent règlement.

06.- COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT OU DE SON REPRESENTANT PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Compte rendu écrit est fait au Conseil d'Administration de la Vice-Présidente dont le détail suit, en application des articles R123-21 et R123-22 DU Code de l'Action Sociale :

DECISIONS COMMUNICABLES :

25/CCAS/C/043	18/03/2025	Contrat de séjour	De louer à la Résidence Desnoyer le studio N° 317 à Monsieur GAUZE Jean de conclure avec elle un contrat de séjour à compter du 01/04/2025 tel qu'annexé à la présente décision.
25/CCAS/C/044	18/03/2025	Contrat de séjour	De louer à la Résidence Desnoyer le studio N° 2093 à Madame POMMARES Jeanne, de conclure avec elle un contrat de séjour à compter du 10/04/2025 tel qu'annexé à la présente décision.
25/CCAS/C/045	27/03/2025	Marché Public	Approbation l'avenant n°2 prévu dans le contrat initial avec la société SMACL, titulaire du marché public relatif au contrat d'assurance des véhicules à moteurs et risques annexes du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint-Cyprien
25/CCAS/C/046	28/03/2025	Marché Public	Approbation de l'avenant n°1 (joint en annexe) au marché public n°24TR044 relatif à la réhabilitation de la Résidence Autonomie lot 5 Menuiserie intérieure portant le montant à 29 299.06 € HT soit 35 158.88 € TTC au lieu des 26 806,46 € HT soit 26 167,76€ TTC initiaux (+ 34 %), , cette augmentation étant justifiée par des éléments imprévus, notamment la fourniture et la pose de plans de travail dans les cuisines des appartements T1 et d'une porte suite à l'agrandissement du local cuisine
25/CCAS/C/047	04/04/2025	Contrat de séjour	De louer à la Résidence Desnoyer la chambre d'hôte N° 01 à Monsieur CHEVILLARD Eric, de conclure avec lui un contrat de séjour du 05/04/2025 au 06/04/2025 soit 2 nuitées tel qu'annexé à la présente décision.
25/CCAS/C/048	16/04/2025	Contrat de séjour	De louer à la Résidence Desnoyer la chambre d'hôte n° 01 Monsieur MENDONCA Christian, de conclure avec lui un contrat de séjour du 23/04/2025 au 25/04/2025 soit 2 nuitées tel qu'annexé à la présente décision.
2/CCAS/C/049	28/04/2025	Contrat de séjour	De louer à la Résidence Desnoyer le studio N° 320 à PAREDES Michel, de conclure avec lui un contrat de séjour à compter du 06/05/2025 tel qu'annexé à la présente décision.
25/CCAS/C/050	28/04/2025	Contrat de séjour	De louer à la Résidence Desnoyer le studio N° 115 à LAUMESFELD Christian, de conclure avec lui un contrat de séjour à compter du 15/05/2025 tel qu'annexé à la présente décision.
25/CCAS/C/051	16/05/2025	Contrat de Prestation	Désignation du prestataire Mme LAHAYE, titulaire du marché public SPC n°CCAS24SE relatif à la conclusion d'un contrat relatif aux prestations d'art thérapie dans le cadre des animations au sein de la Résidence Autonomie François DESNOYER, du 13/05/2025 au 12/05/2026, avec 2 séances par mois de 1H30 par semaine, selon un montant de 100 € TTC
25/CCAS/C/052	06/06/2025	Contrat d séjour	De louer à la Résidence Desnoyer la chambre d'hôte n° 01 Monsieur GAUTIER Patrice, de conclure avec lui un contrat de séjour du 21/06/2025 au 16/06/2025 soit 4 nuitées tel qu'annexé à la présente décision.

25/CCAS/C/52B	11/06/2025	Contrat de prestation	Désignation de la société « Albingia » titulaire du marché public SPC n°CCAS25SE002 relatif aux Polices d'Assurances Tous Risques Chantiers et Dommages-Ouvrages pour la réhabilitation de la Résidence Autonomie François Desnoyer de la Commune de Saint-Cyprien, selon un montant total de 6 957.62€ TTC frais de gestion inclus, comprenant la garantie de base d'un montant de 5 297.19€ TTC, ainsi que la garantie Dommages aux existants d'un montant de 1 660.43€ TTC.
---------------	------------	-----------------------	--

La séance est levée à 10 h 45.
La Vice-Présidente,
Mme Anne-Marie PÉGAR-BOIX.



Affaire n° 1 : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Par délibération du 19 novembre 2024, le conseil d'administration a délibéré pour approuver le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant le Conseil Département et le CCAS, gestionnaire de la résidence autonomie François DESNOYER.

Le Conseil Départemental propose un avenant n°2 validant le montant de l'attribution du forfait autonomie au titre de l'année 2025 Ainsi le Conseil Départemental attribue une participation globale forfaitaire d'un montant de 33 243.33 € pour l'année 2025.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'APPROUVER l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) qui attribue une participation globale forfaitaire d'un montant de 33 243,33 €, **pour l'année 2025**, dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER M. le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à l'affaire.



**AVENANT N°2
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIF A LA RÉSIDENCE AUTONOMIE DESNOYERS**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE,
domiciliée ès qualité au 24 quai Sadi Carnot 66 906 PERPIGNAN Cedex et dûment autorisée à
signer la présente en vertu de la délibération N° CP20250628N_ 2 prise par l'Assemblée
départementale réunie en séance publique en date du 26 juin 2025.

ci-après désigné « **le Département** »

Et

La Résidence DESNOYERS, représentée par son Président, Monsieur Thierry DEL POSO, agissant
au nom et pour le compte de l'établissement, et situé Rue Montesquieu, 66750 SAINT-CYPRIEN.

ci-après désignée « **l'établissement** »

Il est convenu ce qui suit :

AVENANT 2 CPOM 2024-2026 - DESNOYERS
HOTEL DU DÉPARTEMENT - 24, quai Sadi Carnot - B.P. 906 - 66906 Perpignan cedex - Tél. 04 68 85 85 85 - leDépartement66.fr 1 / 4



L'Accent Catalan de la République Française

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU le décret n°2024-1778 du 13 décembre 2024 et notamment son article 2 portant entrée en vigueur de la Loi n°2024-317 à l'entrée en vigueur du décret n°2024-1778 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° SP20210719R_3 en date du 19 juillet 2021, relative aux délégations permanente de la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CP20240402N_51 en date du 2 avril 2024, autorisant sa Présidente à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec les Résidences Autonomie et qui organisent les modalités d'attribution et d'utilisation du forfait autonomie et les engagements de chaque signataire ainsi que tous les documents afférents à la démarche ;

VU la décision de la Conférence des financeurs en date du 29 avril 2025, relative notamment au financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en direction des personnes de 60 ans et plus au sein des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° « CP20250628N_2 » du 26 juin 2025, fixant le forfait autonomie à 474,90 € par place autorisée pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT la capacité autorisée de 70 places dudit établissement ;

Que la loi n°2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle des logements-foyers, rebaptisés « résidences autonomie ».

Que la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, prévoit également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie.

Qu'un CPOM a été conclu entre la Présidente du Département et le gestionnaire de l'établissement, le 13 décembre 2024 afin d'organiser la mise en œuvre de cette dernière disposition, étant précisé que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R233-9 du CASF, mises en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents, et le cas échéant, de personnes extérieures.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département fixe le montant du forfait autonomie dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), mentionné au troisième alinéa du III de l'article L313-12 du CASF.

Le présent avenant actualise les articles 4 et 7 du titre II relatif aux modalités de fixation du forfait-autonomie, défini par le contrat signé le 13 décembre 2024.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DU CONCOURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre du IV de l'annexe 1, le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de 33 243,33 € (Trente-trois mille deux cent quarante-trois euros et trente-trois centimes), pour l'année 2025 sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Le montant de cette participation est déterminé selon le nombre de place.

Le Département attribue à l'établissement, ayant 70 places, une participation globale forfaitaire de **33 243,33 €** (Trente-trois mille deux cent quarante-trois euros et trente-trois centimes).

ARTICLE 3 : DELAI DE TRANSMISSION DES PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES DU FORFAIT AUTONOMIE

Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 7 est modifié comme suit :

- ✓ fournir dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice un compte rendu détaillé des actions menées, un compte rendu financier ainsi que tous les justificatifs se rapportant aux actions de prévention menées,

Le cinquième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 7 est modifié comme suit :

- ✓ le gestionnaire transmet tous les ans, au plus tard le 30 mars, des données relatives à l'utilisation du forfait-autonomie et détaillées dans le document en annexe et portant notamment sur :
 - Le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus, non résidentes ayant participé aux actions réalisées ;
 - Le nombre de personnels en équivalent temps plein financé ;
 - Le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
 - Le nombre d'actions financées, en les distinguant selon les thématiques ;
 - Le montant des actions financées.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les autres articles de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée, restent inchangés.

Fait à _____ le _____

Le représentant légal de l'établissement
(ou son représentant)

La Présidente du Département

Thierry DEL POSO

Hermeline MALHERBE

Affaire n°2 : REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DU CONTRAT DE SEJOUR DE LA RESIDENCE AUTONOMIE FRANCOIS DESNOYER

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Vu les dispositions des articles L 311-4 et L 311-7 du CASF,

Vu le décret 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service institué à l'article L311-7 du CASF

Vu le décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du CASF

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS en date du 13 décembre 2022 relatives à l'actualisation du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour de la Résidence Autonomie François Desnoyer

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 28 février 2023 portant sur la modification du contrat de séjour de la Résidence autonomie François Desnoyer,

Vu l'avis favorable du Conseil de Vie Sociale en date du 16 octobre 2025,

Il est rappelé que le contrat de séjour définit la liste et la nature des prestations offertes avec le coût prévisionnel, la description des conditions de séjour, les conditions de facturation et les modalités de résiliation.

Le règlement de fonctionnement précise les droits et obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Il définit les objectifs de la prise en charge de la personne accueillie dans le respect de la liberté et de la dignité de chacun en référence à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Il est rappelé que le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement doivent être réactualisés afin de tenir compte des nouvelles modalités de fonctionnement proposées aux résidents.

Les deux documents ont été entièrement révisés afin de pouvoir être en conformité et reprendre toutes les modalités instituées dans la Loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale.

Dans le contrat de séjour, sont donc abordés :

- ❖ Les objectifs et critères de la résidence
- ❖ Les caractéristiques du logement et du séjour
- ❖ La durée du contrat
- ❖ Le descriptif des conditions de séjour et d'accueil
- ❖ Les prestations
- ❖ Les conditions financières
- ❖ Les conditions de résiliation du contrat

Dans le règlement de fonctionnement, sont donc abordés :

- ❖ Le vivre ensemble au sein de la résidence
- ❖ Les droits fondamentaux des usages
- ❖ Les conditions de fonctionnement des logements privatifs
- ❖ Les conditions générales de déroulement du séjour
- ❖ La participation des résidents à la vie de la structure

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'APPROUVER les révisions apportées au règlement de fonctionnement et au contrat de séjour de la Résidence Autonomie François Desnoyer ci-annexés,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

Affaire n° 3 : APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DU SERVICE D'AUTONOMIE A DOMICILE (SAD)

La loi du 2 janvier 2002 rend obligatoire le projet de service du SAD. L'article L.311.8 du CASF précise :

« Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation e de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée de cinq ans après consultation du conseil de vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation ».

En vue de réaliser ce document, un Comité de pilotage (COPIL) « Projet de service SAD » a été créé suite à l'évaluation externe de juin 2023 afin de suivre la bonne réalisation de la démarche et valider le document avant diffusion.

Il est composé de :

- ❖ Mme PEGAR-BOIX, Vice-Présidente du CCAS
- ❖ Mme Christelle CAMPS, Directrice du CCAS,
- ❖ Mme Aurélie RIGAUD, responsable du SAD,
- ❖ Mme Emeline PUTHIER, coordinatrice du SAD,
- ❖ Mme Virginie PINO, gestionnaire aide sociale et coordinatrice SAD

Le projet de service a été validé en COPIL le 29/09/2025.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'ADOP'TER les termes du projet d'établissement du service d'autonomie à domicile (SAD) ci-annexé, pour la période 2026-2030.

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit projet et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution

Affaire n° 4 : INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL LES DIMANCHES ET JOURS FERIES DES AGENTS SOCIAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

VU le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

VU l'avis favorable du CST en date du 6 octobre 2025

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que les agents sociaux sont amenés à travailler régulièrement le dimanche et les jours fériés

La Vice- Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'instituer** l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié au profit des agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux,

- **de fixer** le montant forfaitaire de l'indemnité à 50.26 € pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou un jour férié, conformément aux textes en vigueur,

- **de fixer** les modalités de versement comme suit :

L'indemnité est payée au prorata de la durée de service effectué, que cette durée soit inférieure ou supérieure à 8 heures.

L'indemnité sera versée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires qu'ils soient à temps complet, temps partiel ou temps non complet.

Le taux de l'indemnité est indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique,

Cette indemnité sera versée mensuellement après service fait

L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié ne pourra pas être cumulée avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche prévu par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux.

L'indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Affaire n° 5 : INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Madame la Vice-Présidente expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, le montant de l'IFCE est assujettie à une double limite :
 - Le crédit global (enveloppe) ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS mensuelle de deuxième catégorie par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
 - Le montant individuel annuel ne peut dépasser le 1/4 de l'IFTS de deuxième catégorie annuelle maximale des attachés territoriaux.
- Pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est assujetti à une double limite comme suit :
 - Le crédit global (enveloppe) ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant le 1/36^{ème} de la valeur annuelle maximum de l'IFTS de deuxième catégorie par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
 - Le montant individuel annuel ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'IFTS de deuxième catégorie annuelle maximale des attachés territoriaux.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

L'autorité territoriale peut répartir librement le crédit global entre les agents concernés et dans la limite du maximum individuel déterminé.

Les taux peuvent être doublés lorsque l'élection s'est déroulée en deux tours.

Lorsque les deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Cette indemnité forfaitaire complémentaire est cumulable avec l'IFTS et le RIFSEEP.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

La Vice-Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'instituer** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

- **D'autoriser** le Président à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Affaire n° 6 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES ET INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AUX CONTRATS ET REGLEMENTS SOUSCRITS DANS LE CADRE DE CE DISPOSITIF

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles, L452-42, L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en date du 01 août 2025, et jointe en annexe de la présente délibération,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 6 octobre 2025,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités,

Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15 € / mois / agent, dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

La Vice- Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration :

Article 1 :

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion des Pyrénées Orientales et la société Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 01/01/2026.

Article 2 :

D'attribuer une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » à compter du 01/01/2026.

Article 3 :

De fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif comme suit :

- 60 € / mois / agent, toute catégorie d'emploi confondue

Article 4 :

D'acter l'impossibilité de participer financièrement aux cotisations des agents ayant adhéré à un contrat de complémentaire « santé » n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

Article 5 :

D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 :

D'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

Affaire n° 7 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES – DPD MUTUALISE » AVEC LE CENTRE DE GESTION 66 (CDG66)

Vu le règlement européen relatif à la protection de personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 24.04.2016-RGPD) ;

Considérant que depuis mai 2018, les collectivités sont tenues de se conformer aux dispositions du RGPD, y compris l'obligation de nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD),

Considérant que le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD, avec les amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 euros,

Considérant l'évolution de la législation en matière de protection des données et le risque important de cyberattaques,

Considérant le volume conséquent des obligations légales et l'inéquation potentielle entre les moyens dont dispose la collectivité et les exigences de mise en conformité,

Considérant l'impossibilité pour le CCAS de procéder à l'embauche d'un DPD en raison des coûts et de la technicité indiqués, ainsi que des nombreux avantages découlant de la mutualisation de service au niveau départemental,

La convention proposée par le CDG66 propose :

- Une aide à la désignation d'un Référent Informatique et Liberté,
- La désignation du Délégué à la Protection des Données,
- Une réunion de sensibilisation annuelle (en présentiel ou en distanciel),
- Des newsletters régulières/veille juridique,
- Un accompagnement en cas de demande d'exercice des droits des personnes et en cas de violation des données ou de contrôle de la CNIL,
- Des conseils et expertises pour obtenir un premier niveau de réponse sur des sujets relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adhérer au service mutualisé du Centre de Gestion 66, pour un forfait annuel de 2100 euros.

La Vice- Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration :

DE DECIDER de faire appel à ce service et de désigner comme Délégué à la Protection des Données du CCAS de St Cyprien, le Centre de Gestion 66,

D'ADOPTER la convention cadre dont le projet est joint en annexe, avec le Centre de Gestion 66, précisant les conditions d'exécution du service,

D'AUTORISER M. Le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout document afférent à ce dossier,

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget du CCAS, l'article 6281.

Affaire n°8 : COMPTE RENDU DES DECISIONS

DECISIONS COMMUNICABLES :

25/CCAS/C/053	17/06/2025	Contrat de séjour	De louer à la Résidence Desnoyer le studio N° 221 à CAYUELA Marie Dolorès, de conclure avec lui un contrat de séjour à compter du 17/06/2025 tel qu'annexé à la présente décision.
---------------	------------	-------------------	--

25/CCAS/C054	24/07/2025	Contrat de séjour	De louer à la Résidence Desnoyer le studio de type T2 N° 304 à Madame THOUVENIN Ghyslaine, de conclure avec elle un contrat de séjour à compter du 01/08/2025 tel qu'annexé à la présente décision.
25/CCAS/C/055	24/07/2025	Contrat de séjour	De louer à la Résidence Desnoyer le studio N° 321 à Madame MARTINEZ Liliane, de conclure avec elle un contrat de séjour à compter du 16/08/2025 tel qu'annexé à la présente décision.
25/CCAS/C/056	24/07/2025	Contrat de séjour	De louer à la Résidence Desnoyer le studio N° 215 à Madame PORTALES Anne Marie, de conclure avec elle un contrat de séjour à compter du 01/08/2025 tel qu'annexé à la présente décision.
25/CCAS/C/057	27/07/2025	Contrat de séjour	De louer à la Résidence Desnoyer la chambre d'hôte n° 01 Madame CARPENTIER Célia, de conclure avec elle un contrat de séjour du 07/08/2025 au 15/08/2025 soit 8 nuitées tel qu'annexé à la présente décision.
25/CCAS/C/058	26/08/2025	Contrat de prestation	Désignation du prestataire Monsieur Hugo MESTRALLET en tant que remplaçant de Monsieur Pierre LACLARE, titulaire du marché public SPC n°CCAS24SE relatif à la conclusion d'un contrat relatif aux prestations d'activités physiques adaptées à réaliser dans le cadre des animations au sein de la Résidence Autonomie François DESNOYER, du 04 août 2025 au 15 août 2025, avec 1 séance par semaine, selon un montant de 60 € TTC de l'heure.
25/CCAS/C/059	18/08/2025	Contrat de prestation	Désignation du prestataire Monsieur Pierre LACLARE, titulaire du marché public SPC n°CCAS24SE relatif à la conclusion d'un contrat relatif aux prestations d'activités physiques adaptées à réaliser dans le cadre des animations au sein de la Résidence Autonomie François DESNOYER, du 08/08/2025 au 18/08/2026, avec 1 séance par semaine, selon un montant de 60 € TTC de l'heure.
25/CCAS/C/060	18/08/2025	Contrat de prestation	Désignation du prestataire ANIMA JEUX66, titulaire du marché public relatif aux prestations d'animations ludiques avec la mise à disposition de 15 mini jeux, dans le cadre des animations au sein de la Résidence Autonomie François DESNOYER, du 23/08/2025 au 23/08/2026, avec 1 séance par mois, selon un montant de 80.00€ TTC la séance de 02h00
25/CCAS/C/061	29/09/2025	Marché public	Désignation de la société «EDENRED France », titulaire du marché public MAPA n°CCAS25SE001 relatif à l'édition et la fourniture de titres restaurant pour les agents du CCAS de la ville de Saint-Cyprien, dont l'offre établie au regard des critères définis dans le DCE, est économiquement avantageuse, selon un montant minimum annuel de 10 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 66 000,00 € HT, sur une durée de 1 an, à compter du 1er octobre 2025, reconductible par tacite reconduction sur 2 périodes
25/CCAS/C/062	25/09/2025	Contrat de prestation	Désignation du prestataire Madame Céline DE SAINT FELIX, titulaire du marché public relatif aux prestations d'ateliers mémoires-huiles essentielles, dans le cadre des animations au sein de la Résidence Autonomie François DESNOYER, du 03/09/2025 au 02/09/2026, avec 1 séance d'1h30 toutes les 3 semaines, selon un montant de 90.00€ TTC.